

Commune du Tampon  
Département de la Réunion

## Enquête publique préalable à la DUP

Projet de régularisation de la source « Samary »,  
portant DUP,

en vue de l'exploitation et de la distribution de l'eau souterraine destinée à la  
consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection

Du 04 avril au 04 mai 2017

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

---

Commissaire enquêteur : Philippe MASTERNAK



## Sommaire

### Partie I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE 4

I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête .....	4
I-1-1 – <i>Objet</i> .....	4
I-1-2 – <i>Cadre juridique</i> .....	4
I-1-3 – <i>Contexte</i> .....	4
I-2 – Organisation de l'enquête .....	4
I-2-1 – <i>Désignation du commissaire enquêteur</i> .....	4
I-2-2 – <i>Opérations préalables à l'enquête</i> .....	4
I-2-3 – <i>Visite des lieux</i> .....	4
I-2-4 – <i>Rencontre avec le demandeur</i> .....	5
I-3 – Déroulement de l'enquête.....	5
I-3-1 – <i>Publicité de l'enquête</i> .....	5
I-3-2 – <i>Ouverture et durée de l'enquête</i> .....	5
I-3-3 – <i>Consultation du dossier d'enquête</i> .....	5
I-3-4 – <i>Organisation des permanences</i> .....	6
I-3-5 – <i>Incidents relevés au cours de l'enquête</i> .....	6
I-3-6 – <i>Consultations pendant l'enquête</i> .....	6
I-3-7 – <i>Clôture de l'enquête</i> .....	6
I-3-8 – <i>Consultations après enquête</i> .....	6

### Partie II – ANALYSE DU DOSSIER, CONCLUSIONS ET AVIS ..... 7

II-1 – Dossier d'enquête.....	7
II-1-1 – <i>Conformité du dossier</i> .....	7
II-1-2 – <i>Appréciations sur le dossier</i> .....	7
II-2 – Principales caractéristiques du captage.....	7
II-3 – Analyse et avis .....	8
II-3-1 – <i>L'utilité publique de l'exploitation du captage</i> .....	8
II-3-2 – <i>L'utilité publique des périmètres de protection</i> .....	9
Avis motivé du commissaire enquêteur .....	11

### Partie III – ANNEXES ..... 13

# Partie I – OBJET, ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

## I-1 – Objet, cadre juridique et contexte de l'enquête

### I-1-1 – Objet

La présente enquête publique a pour objet la demande de régularisation de l'exploitation du captage des sources de Samary sur la commune du Tampon, présentée par la Communauté d'Agglomération du Sud de La Réunion (C.A. Sud). Le système est constitué de 4 captages.

L'enquête vise à déterminer l'utilité publique de l'exploitation des captages et de leurs périmètres de protection.

### I-1-2 – Cadre juridique

Par arrêté n° 2017-402 /SG/DRCTCV du 10 mars 2017, le Préfet de La Réunion a prescrit l'ouverture de l'enquête publique sur le territoire de la commune du Tampon **du 04 avril 2017 au 04 mai 2017**.

L'enquête est réalisée au titre du Code de la Santé Publique, articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42. La demande est faite pour l'ensemble des 4 captages existants.

### I-1-3 – Contexte

Il s'agit de la reprise d'un dossier déjà ancien (le premier avait été initié en 1998/99 et avait fait l'objet d'un avis favorable en mars 1999 de la part de l'hydrogéologue agréé pour l'exploitation du captage et la mise en place de périmètres de protection) sans que celui-ci n'ait été entériné par un arrêté de DUP.

Repris en 2009, il a fait l'objet d'un nouvel avis favorable de l'hydrogéologue agréé en mai 2013, assorti de plusieurs prescriptions, qui ont fait l'objet d'échanges entre la C.A. Sud et l'ARS. Proposé de nouveau en 2014, le dossier a été finalisé en janvier 2017 en référence aux dispositions du Code de l'environnement relatives à l'application de la nomenclature concernant les cours d'eau (rubrique 1.1.2.0), les sources de Samary ayant (en 2015) été considérées comme un affluent du cours d'eau « Bras sec ».

La demande est effectuée pour un débit de 300 m<sup>3</sup>/j (soit 3,5 l/s en continu) et de 109 500 m<sup>3</sup> annuel correspondant à la capacité de la ressource estimée sur le terrain.

## I-2 – Organisation de l'enquête

### I-2-1 – Désignation du commissaire enquêteur

Le 10 février 2017, le Préfet de La Réunion a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique en objet.

Par décision n° E1000008 / 97 du 15 février 2017, le Président du Tribunal Administratif de La Réunion m'a désigné commissaire enquêteur.

### I-2-2 – Opérations préalables à l'enquête

J'ai réceptionné le dossier d'enquête le 14 mars. Le dossier étant complet et bien renseigné, j'ai simplement sollicité auprès de la C.A. Sud la remise séparée du rapport de l'hydrogéologue agréé, sa reproduction en pièce jointe au dossier étant difficilement lisible.

### I-2-3 – Visite des lieux

Réalisée le 19 mars 2017, je suis en mesure de délivrer le constat suivant :

- la position des captages (notamment précisée par le périmètre de protection immédiat) semble conforme à la situation parcellaire telle qu'illustrée dans le dossier. *Je n'ai pu accéder aux lieux précis des captages, eu égard à la difficulté et à la dangerosité de l'accès. Toutefois, les limites du périmètre de protection immédiate correspondant à une rupture visible de pente et de végétation, celles-ci peuvent être facilement appréhendées ;*

- les conditions d'occupation des sols sur l'ensemble du secteur amont des captages (constructions, voiries, aménagements et installations) ainsi que leur utilisation en matière de pratiques agricoles et d'élevage sont celles décrites dans le rapport de l'hydrogéologue.

#### I-2-4 – Rencontre avec le demandeur

La rencontre avec la C.A. Sud (Patrick PARIENTE, chef de projet) le 23 mars 2017 dans ses locaux a permis de préciser l'historique du dossier (cf I-1-3) ainsi que les points suivants :

- organisation administrative de la gestion de l'eau potable dans la commune ;
- apport de la source Samary dans le dispositif AEP du Tampon et du secteur de Bois Court ;
- contraintes s'exerçant sur les captages ;
- suites données aux prescriptions exprimées par l'hydrogéologue agréé ;
- foncier concerné par le périmètre de protection immédiate ;

### I-3 – Déroulement de l'enquête

#### I-3-1 – Publicité de l'enquête

L'article R123-11 du code de l'environnement précise les dispositions réglementaires relatives à l'information du public.

- affichage de l'avis au public en mairie

L'avis au public était affiché sur le tableau d'affichage intérieur dans le hall de la mairie principale du Tampon et dans les mairies annexes (annexe A4 : certificat d'affichage établi par la commune). J'ai contrôlé la réalité de l'affichage dans les mairies le mardi 21 mars 2017.

- affichage de l'avis au public à proximité du site des captages

Conformément au III de l'article R123-11 du code de l'environnement, l'avis au public a également été affiché au niveau du Belvédère de Bois Court, endroit le plus propice à une information du public (Annexe A5).

J'ai contrôlé cet affichage le lundi 20 mars 2017. Les affiches étaient en format A2 sur fond jaune, conformes aux prescriptions de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

- publication de l'avis au public sur le site internet de la préfecture

L'avis au public a été publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

- annonce dans les journaux

L'annonce dans les journaux a été faite de la façon suivante dans :

- Le Journal de l'île de La Réunion du 17 mars et 4 avril 2017 ;
- Le Quotidien Tout Lyon du 17 mars et 4 avril 2017.

Les annonces correspondantes sont reproduites en annexe A6.

**La publicité** de l'enquête publique a été réalisée **conformément** aux dispositions des textes réglementaires et de l'arrêté préfectoral.

#### I-3-2 – Ouverture et durée de l'enquête

Le registre d'enquête publique a été ouvert par mes soins le mardi 4 avril 2017 en mairie principale du Tampon.

L'enquête publique s'est déroulée du 4 avril au 4 mai 2017 inclus.

#### I-3-3 – Consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête est resté à disposition du public en mairie principale du Tampon pendant toute la durée

de l'enquête selon les heures habituelles d'ouverture au public.

Le dossier était consultable en mairie principale au service des affaires foncières.

#### **I-3-4 – Organisation des permanences**

Conformément aux termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête, trois permanences ont été tenues en mairie principale du Tampon aux jours et horaires suivants:

- mardi 4 avril 2017 de 9 h à 12h ;
- jeudi 20 avril 2017 de 13h à 16h ;
- jeudi 4 mai 2017 de 13h à 16h.

Une salle de réunion a été mise à ma disposition pour chacune des permanences.

#### **Aucune personne ne s'est présentée :**

- lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- pendant toute la durée de l'enquête.

**Aucune observation** n'a été transmise par courrier à l'intention du commissaire enquêteur.

#### **I-3-5 – Incidents relevés au cours de l'enquête**

Aucun incident particulier n'a été relevé pendant la durée de l'enquête publique.

#### **I-3-6 – Consultations pendant l'enquête**

Aucune consultation n'a été organisée pendant le temps de l'enquête. Le responsable du projet (C.A. Sud) s'est rendu à la 1<sup>ère</sup> permanence afin de s'enquérir d'un éventuel besoin de précision de ma part.

#### **I-3-7 – Clôture de l'enquête**

J'ai clos le registre d'enquête le jeudi 4 mai à 16 heures, récupéré le registre et le dossier d'enquête à l'issue de ma permanence ce même jour à 16 heures.

#### **I-3-8 – Consultations après enquête**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 prévoit que « Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles ».

J'ai informé le responsable du projet de la C.A. Sud le 10 mai de l'absence d'observations au cours de l'enquête, information qui n'appelait pas de remarque particulière de sa part.

**L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été conformes aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.**

**Aucune personne ne s'est présentée. Aucune observation n'a été émise.**

## Partie II – ANALYSE DU DOSSIER, CONCLUSIONS ET AVIS

### II-1 – Dossier d'enquête

#### II-1-1 – Conformité du dossier

Le dossier d'enquête publique est constitué par :

- une notice explicative (réalisée par ANTEA GROUP pour le compte de la C.A Sud, remise en janvier 2017) assortie des plans et illustrations nécessaires à sa bonne compréhension. **Son contenu est celui exigé par l'arrêté du 20 juin 2007 sur la constitution des dossiers de demande d'autorisation au titre des articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé publique ;**

- plusieurs annexes :

- le règlement des zones NC et ND du POS du Tampon;
- le rapport de l'hydrogéologue agréé ;
- la délibération de la commune du Tampon demandant l'ouverture de l'enquête publique en vue notamment de la DUP du projet de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, en vue de l'alimentation en eau potable et d'instauration des périmètres de protection réglementaires des ouvrages existants ;
- les données relatives à la parcelle DY 18, constituant le périmètre de protection immédiat des captages.

#### II-1-2 – Appréciations sur le dossier

Vu l'antériorité de la décision de demande de régularisation, le dossier contient des données initiales antérieures à 2014 et des éléments relatifs à des travaux menés en 2015 sur le réseau en eau potable.

Le rapport de l'hydrogéologue agréé a été remis en mai 2013. Assorties à son avis favorable, ses prescriptions ont toutes été étudiées par la C.A. Sud et l'ARS, et ont conduit à proposer plusieurs adaptations visant à garantir la qualité de l'eau captée et la protection des captages.

*Nota : Les questions soumises à l'enquête publique sont claires et compréhensibles par tout public. Toutefois, la complexité de la réglementation relative à la protection et à l'exploitation des captages conduit à établir un dossier dont la lecture peut s'avérer rapidement complexe, notamment pour un public par nature non spécialiste. Ce souci aurait pu être davantage pris en compte dans l'écriture de la notice explicative, bien qu'il soit finalement sans objet eu égard à l'absence totale de participation du public.*

**Le contenu du dossier d'enquête est conforme** aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007, qui s'applique à l'enquête en objet.

### II-2 – Principales caractéristiques du captage

Le captage « Samary » est situé dans l'environnement de la Plaine des Cafres. Il correspond à 4 points de captage (eau de surface), associés à un ou plusieurs ouvrages de réception. Le tout fonctionne de façon gravitaire, la collecte est assurée par une bêche collectrice commune.

Le captage est exploité par la CISE-SUDEAU, compagnie des eaux de La Réunion. Il alimente le réservoir de Bois Court, et contribue à hauteur de 0,3 % en moyenne au volume annuel produit par les ressources en eau de la commune. Il est toutefois considéré par la C.A. Sud et la commune du Tampon comme stratégique pour la desserte du secteur haut de la commune.

L'accès au captage se fait par un petit sentier à flanc de rempart, sur la corniche de la canalisation partant du parking de l'horloge de Bois Court. L'accès par ce sentier escarpé est particulièrement difficile. Il n'est pas fréquenté.

La vulnérabilité du captage, exposé aux pollutions accidentelles (pluies et activités agricoles), ainsi que la vétusté des installations ont conduit l'hydrogéologue agréé à préconiser plusieurs actions en vue de réduire le risque. Les adaptations retenues par la C.A. Sud consistent notamment à renforcer le suivi de la qualité de l'eau en cas de mise en évidence d'une dégradation, et à affiner les prescriptions réglementant l'activité agricole du secteur. La C.A. Sud considère que la difficulté d'accès aux installations de captage ainsi qu'un environnement exclusivement naturel et agricole, sans prévision d'évolution de nature urbaine, constituent une protection naturelle suffisante.

Deux périmètres de protection sont proposés :

- un périmètre de protection immédiat qui concerne exclusivement une parcelle publique : les ouvrages sont situés sur la parcelle DY n°18 (propriété en indivision simple du Département de la Réunion et de l'Etat) gérée par l'ONF par mandat. Les captages sont inclus dans l'aire d'adhésion du Parc National ;
- un périmètre de protection rapproché.

Ainsi qu'une zone de surveillance renforcée.

L'enquête concerne un **captage d'eaux de surface**. Le dossier mentionne les principales caractéristiques suivantes :

- il contribue pour très faible partie (0,3%) aux ressources en eau de la commune ;
- ses installations sont vétustes et sa vulnérabilité est importante.

**Toutefois il est considéré :**

- stratégique pour la desserte de Bois Court (secteur haut de la commune) ;
- protégé par un environnement sensible, mais présentant des conditions favorables à sa protection.

Les points de captage et leur environnement immédiat sont situés sur un **foncier propriété publique**.

## II-3 – Analyse et avis

**Le public ne s'est pas manifesté et aucune observation n'a été formulée, ni oralement, ni par écrit. L'analyse et les avis qui suivent sont donc essentiellement établis par rapprochement du contenu du dossier d'enquête de mes observations sur le terrain.**

### II-3-1 – L'utilité publique de l'exploitation du captage

Le rapport de l'hydrogéologue agréé souligne que « les captages des sources Samary sont principalement soumis à des pollutions accidentelles liées aux pluies et à l'activité agricole sur le plateau, ce qui justifie la mise en place d'une surveillance dynamique de la qualité des eaux captées, avec un dispositif adapté d'alerte et de gestion des pollutions accidentelles ». La surveillance ainsi que les traitements éventuels concernent le niveau de turbidité de l'eau (risque qui touche toutes les eaux captées en surface) ainsi que la présence de micropolluants organiques.

*Le commissaire enquêteur n'a pas à donner son avis sur l'autorisation de l'utilisation de l'eau captée pour la consommation humaine.* Le principe décidé par l'ARS de conserver le captage est une décision qui prend nécessairement en compte l'analyse relative à la présence d'éventuelles activités incompatibles avec le maintien de la qualité des eaux exploitées.

**Ma visite des lieux (cf. I.2.3) a confirmé que l'occupation et l'utilisation des sols sur l'ensemble de la zone intéressée par les captages étaient bien celles décrites dans le dossier soumis à l'enquête, soulignant notamment l'absence d'activités polluantes autres qu'agricoles.**

Mon avis porte en conséquence sur le seul point **de l'utilité de l'exploitation du captage au regard des besoins en eau potable.**

Les modes d'occupation des sols au niveau des captages et dans la zone d'alimentation constituent une donnée essentielle dans l'estimation des risques pesant sur la vulnérabilité de la ressource :

Les dispositions en vigueur **du POS de la commune du Tampon** classent :

- les terrains du captage en zone ND et également en espace boisé classé (la zone fait partie intégrante d'un rempart). Ils seront à terme inclus dans la zone d'adhésion du parc National ;
- les terrains inclus dans le secteur d'alimentation en zones ND et NC (pour cette dernière, seule la création d'habitations liées à l'activité agricole est autorisée).

Cette réglementation, associée à une situation de terrain dont l'environnement naturel est très marqué, constitue un contexte favorable à une maîtrise de la vulnérabilité de la ressource, cette dernière restant impactée au niveau qualitatif par les pratiques agricoles.

**Mon avis :** Bien que le volume produit annuellement soit quasi-insignifiant (et de plus fluctuant) en regard du volume global annuel produit sur la commune (0,3%), l'apport qu'il constitue pour les besoins du secteur de Bois Court (secteur alimenté par le réservoir Samary) ne peut être négligé, pour les raisons suivantes :

- il sécurise le maillage AEP actuel de ce secteur (selon le schéma AEP de la commune) ;
- les risques de sécheresse affectant l'île (cf. l'épisode récent) conduisent à la plus grande prudence en matière de ressource en eau sur l'île.

Pour complément, **le SDAGE 2016-2021** incorpore les sources Samary dans la masse d'eau « FRLR16 Grand Bassin ». Elles sont identifiées comme zones de prélèvement protégées et leur régularisation s'inscrit dans les deux premières orientations fondamentales suivantes :

- OF1 : réserver la ressource en eau dans l'objectif d'une satisfaction en continu de tous les usages et du respect de la vie aquatique en prenant en compte le changement climatique ;
- OF2 : assurer la fourniture en continu d'une eau de qualité potable pour les usagers et adapter la qualité aux autres usages.

**Pour conclure sur ce point, l'exploitation du captage me paraît justifiée.**

### **II-3-2 – L'utilité publique des périmètres de protection**

Le dossier d'enquête restitue intégralement les périmètres et mesures de protection définies par l'hydrogéologue agréé (HGA), son avis, ainsi que ses prescriptions complétées par les adaptations définies en liaison avec l'ARS. *Il est rappelé qu'il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'apprécier seul la pertinence de la définition précise des périmètres déterminés par l'HGA.*

**Le périmètre de protection immédiat** correspond au terrain d'implantation des installations de captage. Sa définition tient également compte du relief de manière à garantir au site sa meilleure protection physique (la délimitation du périmètre n'emporte pas d'expropriation, le terrain étant propriété publique). Sa superficie est de 148 ha.

**Le périmètre de protection rapprochée** correspond à la zone de vulnérabilité du captage, celle-ci étant concernée par des activités agricoles (fourragères et élevage). Ces activités étant susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau prélevée, elles doivent être réglementées ou interdites pour les plus polluantes d'entre elles. Cette zone concerne deux parcelles privées (38 ha et 0.3 ha intégrés au périmètre).

La protection de la ressource est complétée par une zone de surveillance renforcée qui couvre le secteur supposé d'alimentation des captages. Il représente l'ensemble du bassin hydrogéologique de leur alimentation.

Enfin, plusieurs points, notamment évoqués par l'HGA ont retenu mon attention, remarques liées principalement au fait que la vulnérabilité d'une eau superficielle est plus forte que celle d'une eau d'origine souterraine et la protection des points de prélèvements d'eau plus délicate à assurer :

- la nécessité d'un suivi renforcé de la qualité de l'eau captée, plusieurs contrôles ayant mis en évidence une pollution organique liée à l'exercice d'activités agricoles ;
- la nécessaire prise en compte des risques d'érosion des sols pouvant augmenter la vulnérabilité des captages ;
- l'exposition des installations de captage (vétustes) à des actes malveillants compte tenu de leur éloignement de tout lieu aisé de surveillance, éloignement qui rend également difficile leur entretien.

Chaque point évoqué ci-dessus a fait l'objet (de la part du demandeur de la régularisation) de propositions qui me paraissent apporter des réponses satisfaisantes :

- par des moyens de contrôle sanitaire avec suivi adapté aux éventuelles dégradations constatées ;
- par des prescriptions d'utilisation des sols (y compris l'interdiction de déboisement) à inclure dans l'arrêté préfectoral ainsi que dans les dispositions et règles édictées par le POS (dont servitudes).

Sur le dernier point évoqué par l'HGA, l'accès de l'ouvrage doit en principe être matériellement interdit afin d'éviter toutes dégradations et actes de malveillance. La visite des lieux confirme la grande difficulté d'accès aux ouvrages, situation générant un contexte favorable à leur protection physique et contre tout acte de malveillance, sans pour autant les faire entièrement disparaître.

**La mise en place des périmètres ainsi définis ne peut à mon avis être contestée, eu égard :**

- à l'absence de toute observation lors de l'enquête ;
- à la confirmation par la visite des lieux que l'occupation et l'utilisation des sols sur l'ensemble de la zone intéressée par la protection des captages étaient bien celles décrites dans le dossier soumis à l'enquête.

### Avis motivé du commissaire enquêteur

Je formule un **AVIS FAVORABLE** au projet de régularisation de la source « Samary » sur la commune du Tampon, portant DUP, en vue de l'exploitation et de la distribution de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et de la mise en place des périmètres de protection, présenté par la C.A. Sud.

L'organisation et le déroulement de l'enquête ont été conformes aux termes de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique.

Le public ne s'étant pas manifesté et aucune observation n'ayant été formulée, ni oralement, ni par écrit, mon avis est établi par rapprochement du contenu du dossier d'enquête avec mes observations de terrain. Il repose sur l'**argumentaire** suivant :

#### **Sur l'utilité de l'exploitation du captage au regard des besoins :**

Bien que le volume produit annuellement soit quasi-insignifiant en regard du volume global annuel produit sur la commune, l'apport qu'il constitue pour les besoins du secteur de Bois Court :

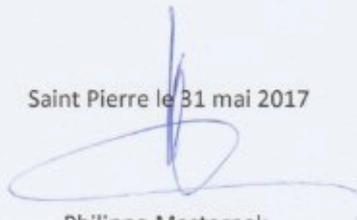
- sécurise le maillage AEP actuel de ce secteur (selon le schéma AEP de la commune) ;
- est susceptible de diminuer les risques de pénurie d'eau lors des périodes de sécheresse affectant l'île (cf. l'épisode récent) ;
- la contribution des sources Samary à la ressource en eau est identifiée au SDAGE 2016-2020.

**Sur la mise en place des périmètres de protection** (*Nota : la pertinence de la définition précise des périmètres déterminés par l'HGA n'a pas lieu d'être analysée par le commissaire enquêteur*). Mon avis est ainsi formulé sur les considérations suivantes :

- aucune observation n'a été émise lors de l'enquête ;
- le foncier concerné par le périmètre de protection immédiat est propriété publique, donnant lieu à l'établissement d'une convention de gestion à établir ;
- la visite des lieux a confirmé que l'occupation et l'utilisation des sols sur l'ensemble de la zone intéressée par la protection des captages étaient bien celles décrites dans le dossier soumis à l'enquête.

**Mon avis n'est assorti d'aucune réserve ni recommandation particulière**, le dossier d'enquête me paraît contenir toutes les propositions nécessaires à l'établissement des dispositions et prescriptions adaptées à la régularisation des sources Samary, pour assurer la suite de la procédure en vue de la prise de l'arrêté préfectoral de DUP instaurant leurs périmètres de protection.

Saint Pierre le 31 mai 2017



Philippe Masternak  
Commissaire enquêteur



## Partie III – ANNEXES

A1 – Désignation du commissaire enquêteur

A2 – Arrêté Préfet n° 2017-402/SG/DRCTCV du 10 mars 2017

A3 – Communiqué de la préfecture - Avis au public

A4 – Certificat d’affichage - Mairie du Tampon

A5 – Affichage sur site

A6 – Annonces légales par voie de presse

A7 – Registre d’enquête